

HMF

terre grosse de Birnie/Abdon
DEGUENON le 10/12/2001 remis le 21/1/2002
CH. ADM.
Stuy

N° 49/CA du Répertoire

REPUBLIQUE DU BENIN

N° 97-100/CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 20 juillet 2000

COUR SUPREME

Affaire : Chochovi de SOUZA et consorts

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Préfet de l'Atlantique

La Cour,

Vu la requête en date du 27 novembre 1997 enregistrée au Greffe de la Cour le 31 décembre 1997 sous n° 920/GCS par laquelle les sieurs Chochovi de SOUZA et consorts représentés par Maître Abdon DEGUENON, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, ont introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'Arrêté Préfectoral n° 2/299/DEP-ATL/SG/SAD du 1^{er} juillet 1997 par lequel le Préfet de l'Atlantique leur a retiré, pour fraude et non respect des obligations prévues par la Loi n° 60-20 du 13 juillet 1960, les parcelles A, B, C, D, L et M du lot 146 du lotissement SODJEATINME-AKPAKPA-COTONOU et a par la même décision annulé les Permis d'Habiter délivrés sur lesdites parcelles ;

Vu la lettre n° 135/GCS du 30 septembre 1998 par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués, pour ses observations au Préfet de l'Atlantique;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu l'Arrêt n° 14/CA du 06 avril 2000 par lequel la Cour a annulé, au profit des requérants, l'arrêté incriminé ;

Vu la Loi n° 60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des Permis d'Habiter au DAHOMEY (BENIN) ;

Notifié par 4 n° 2720/GCS et 2737/GCS du 20/11/2000 et 2966/GCS du 12/12/2000

DE = gratis

inscrite à Cotonou le 16/11/2000

05 Case 4041

gratis

Trésorier de l'Enregistrement



Antoine S. AGuessy

[Signature]

Vu le Décret n° 64-276/PC/MFAEP/EDT du 02 décembre 1964 fixant le régime des Permis d'Habiter au DAHOMEY (BENIN) ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 1146 du 15 janvier 1998 ;

Vu toutes les autres pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que l'arrêté querellé date du 1^{er} juillet 1997 ; que les requérants ont saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale par un recours administratif préalable le 04 août 1997 ;

Que le 27 novembre 1997, par l'organe de leur conseil Maître Abdon DEGUENON, ils ont saisi la Cour en contentieux ;

Qu'ainsi le présent recours a été introduit dans les forme et délai de la loi et qu'il y a lieu de l'accueillir favorablement ;

AU FOND

Considérant que par Arrêt n° 14/CA du 06 avril 2000, la Cour s'est prononcée sur l'Arrêté incriminé ; que les requérants dans le présent dossier étaient tous concernés par cette décision ayant acquis force de chose jugée ;

Qu'il convient de rappeler à l'Administration la décision contenue dans l'Arrêt n° 14/CA du 06 avril 2000 et de déclarer, sans qu'il soit nécessaire d'analyser le dossier quant au fond, le recours des requérants sans objet ;

PAR CES MOTIFS



DECIDE

Article 1^{er} : Le recours en annulation pour excès de pouvoir des requérants est recevable ;

Article 2 : Est rappelé à l'Administration l'Arrêt N° 14/CA du 06 avril 2000 portant annulation de l'Arrêté N° 2/299/DEP-ATL/SG/SAD du 1^{er} juillet 1999.

Article 3 : La présente requête est devenu sans objet.

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 5 : Notification dudit Arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT,

André LOKOSSOU }

et {

Grégoire ALAYE }

CONSEILLERS .

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt juillet deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI,**

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,

Le Greffier,



SECTION

1. The first section of the document...

2. The second section discusses...

3. The third section covers...

4. The fourth section is...

5. The fifth section...

6. The sixth section...

7. The seventh section...

SECTION

8. The eighth section...

9. The ninth section...

10. The tenth section...

11. The eleventh section...

12. The twelfth section...

SECTION

13. The thirteenth section...

14. The fourteenth section...

SECTION

15. The fifteenth section...